

- judicieuse : il y a en effet plusieurs arguments pour soutenir que l'urbanisation en AU1/Nord de la zone AU doit précéder celle en AU2 /Sud de la zone AU.
- ✓ Sur le thème « Dispositions règlementaires » : 1-Les observations du CONSEIL MUNICIPAL à ce sujet améliorent le document d'urbanisme proposé, notamment en terme de sécurité juridique et de transparence pour les administrés. 2-L'observation de Madame CHATELET va dans le sens d'une réduction de l'impact des constructions sur l'environnement (artificialisation des sols), notamment en proposant plus de places de stationnement avec un revêtement perméable. Le MO s'engage à revoir le règlement du PLU à ce sujet afin de prendre en compte l'observation de Madame CHATELET.

 - ❖ Globalement le projet de révision du PLU de Rouville m'apparaît conforme aux objectifs soulignés à l'Article L 101-2 du code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne le développement de la population, de l'habitat, des services et activités économiques tout en permettant à la commune de Rouville de garder son identité « rurale » au sein du Pays de Valois ; les espaces agricoles sont préservés (utilisation économe) et la protection des espaces naturels ou sensibles est assurée (Zones N et Nn, frange non constructible en lisière de forêt) . Le projet communal (Cf. règlement du PLU) apporte également une réponse adaptée aux risques naturels majeurs identifiés sur le territoire (Ruissellements, coulées de boue). Il intègre les déplacements « doux », rend possible les modes de basse consommation énergétique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) en conformité avec les politiques du « développement durable ». La mixité sociale, la mixité fonctionnelle sont également intégrées au projet.

Compte-tenu des arguments retenus/développés ci-dessus, j'exprime un **AVIS FAVORABLE** au présent projet : révision du PLU de la commune de Rouville.

Avec cependant la **RESERVE SUIVANTE** : comme elle s'y est engagée, la commune complètera son inventaire des « dents creuses » pour y être intégré au PLU afin que le ratio « logements au sein du tissu urbain/logements en extension des zones urbaines » soit plus conforme avec les dispositions du SCOT du Pays de Valois à ce sujet.

Fait à Senlis, le 9 Décembre 2020

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

Révision du PLU de la Commune de Rouville (Oise)

Réf. EP n° 19000195/80 au TA d'Amiens_ Conclusions et Avis du commissaire enquêteur_ Décembre 2020